



R E G L E M E N T

DE SON EXCELLENCE LE MARQUIS DE CARACENA,
Lieutenant, Gouverneur & Capitayne General des Pays-
Bas & de Bourgogne, &c.

Touchant le payement du Droit de Mediannate.



ON EXCELLENCE ayant eu rapport que plusieurs Ministres & Officiers de sa Majesté, seroyent en faute d'avoir payé le Droit de Mediannate, deü & devolu à icelle, à cause des Charges, prérogatives, préeminences, franchises, & autres adventages obtenües de Sadite Majesté, plusieurs sans en avoir aucune dispense, autres en ayant sçeu obtenir par grace & faveur, aucuns pour en avoir eu attermination: Et finalement, plusieurs aussi pour n'estre iceluy Droit taxé par la Liste qui a esté imprimé dudit Droit. Sadite Excellence, desirant y Pourveoir, tant pour le passé, qu'à l'advenir, a, pour & au nom de Sa Majesté, Ordonné & Statué, si comme elle Ordonne & Statue inviolablement & indispensablement les points suyvans.

Premier, que l'Ordonnance faite à l'Audiencier, Greffiers & Secretaires, de ne laisser suyvre ny enregistrer les Patentes & Commissions, à qui que ce soit, si premierement l'on leur ait fait apparoir dudit payement par la quittance du Contr & Receveur general d'iceluy Droit, sera punctuellement observée, à peyne d'en respondre en leur propre & privé nom.

Secondement, que ceux ayans obtenu leurs Estats ou Offices, ne seront admis à serment, sans prealablement avoir monstré quittance dudit payement.

Troisièmement, que les Patentes ne seront d'ores-enavant verifiées en Finances, ne soit qu'il conste semblablement du mesme payement, à peyne que ceux qui auront signé ladite verification, en devront respondre.

Quatrièmement, qu'il sera interdit & prohibé à tous Receveurs de ne payer les gages à ceux qui par Declaration leur donné par ledit Receveur de la Mediannate, seront demeuré en faute dudit payement.

Cinquièmement, qu'il sera ordonné aux Chambres des Comptes, de ne passer audit Receveur en compte aucuns gages de ceux qui par semblable Declaration dudit Receveur, seront en faute de payement.

Et finalement, que les taxes desdits Droicts seront arbitrées auparavant de laisser suyvre aucune Ordonnance, pour depescher Patentes ou Commissions, ou du moins auparavant que lesdites Patentes ou Commissions soyent delivrées. Fait à Bruxelles le sixième de Juin, 1663 Paraphé, *Is. Vt. El Marques Conde de Pinto.* Et contre-signé, *P. Dennetieres. I. Cockarts. I. d'Ognate. A. de Harscamp.*